

Réponses à la demande de renseignements n° 1 de NEMC – Transport et Distribution Phase 1

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE NALCOR ENERGY MARKETING CORPORATION (« NEMC ») RELATIVE À LA
DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS D'HYDRO-QUÉBEC
DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (ANNÉES 2023, 2024 ET
2025) ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (ANNÉE 2025-2026)**

**Contexte et présentation des demandes tarifaires-Transport et Distribution, Plan
d'action 2035 et stratégies d'affaires**

1. **Références :** (i) R-4270-2024, pièce B-0004, p. 5, l. 28 à 32;
(ii) R-4270-2024, pièce B-0005, p. 8, l. 17 à 35;
(iii) R-4270-2024, pièce B-0005, p. 9, l. 15 à 22;
(iv) R-4270-2024, pièce B-0005, p. 11, l. 29 à 35;

Préambule :

- (i) « Ce plan s'articule autour de cinq priorités qui se déclinent en initiatives ambitieuses et innovantes à mettre en œuvre dès à présent. Ce faisant, certaines stratégies, activités et coûts présentés dans ce dossier tarifaire s'apprécient davantage à l'aune de cette nouvelle réalité plutôt qu'à celle de leur évolution historique. »
- (ii) « Ainsi, parmi les prochaines étapes, le Transporteur vise à :
- Définir le réseau de transport-cible** : d'importants projets et projets structurants seront requis pour accueillir et transporter la nouvelle production, l'acheminer jusqu'aux points de consommation et donner la fiabilité nécessaire à ce service. Ces projets structurants seront dimensionnés en fonction des besoins long terme induits par le développement et la décarbonation du Québec. Le Transporteur fera la démonstration qu'à long terme, le développement de projets structurants est avantageux pour répondre aux besoins énergétiques, par rapport, par exemple, à une approche « à la pièce ». » (Nos soulignés)
- (iii) « Comme prescrit par la stratégie de valorisation des bilans énergétiques, la mise en place de projets structurants est requise pour soutenir stratégiquement et structurellement la transition énergétique au Québec. Par opposition, une approche incrémentale, avec des cibles traditionnellement à plus court terme, se révèle moins efficace et nécessiterait a priori davantage de coûts et d'efforts pour offrir à terme des services comparables. Ainsi, en termes d'architecture du système énergétique, un projet structurant se conçoit comme un ensemble d'ajouts au réseau permettant de positionner le système énergétique de manière stratégique et durable. » (Nos soulignés)
- (iv) « Pour réaliser ce plan ambitieux, Hydro-Québec augmentera de façon importante les sommes investies pour accroître la robustesse de son réseau électrique, moderniser celui-ci et remplacer des équipements. Ainsi, les investissements visant à assurer la pérennité et la fiabilité du réseau électrique totaliseront en moyenne de 4 à 5 G\$ par année en tenant compte des effets prévus des changements climatiques, ce qui représentera le double des investissements en pérennisation des trois dernières années. Hydro-Québec solidifiera ainsi la fondation qui lui permettra de mieux accueillir la croissance. » (Nos soulignés)

Demandes :

- 1.1 Veuillez expliquer ce qu'Hydro-Québec veut dire lorsqu'il est mentionné en (i) que « certaines stratégies, activités et coûts présentés dans ce dossier tarifaire s'apprécient davantage à l'aune de cette nouvelle réalité plutôt qu'à celle de leur évolution historique ».

Réponse :

1 **Par cette affirmation, HQT-D font valoir que les coûts présentés dans le présent**
2 **dossier doivent s'apprécier en fonction du Plan d'action 2035 plutôt que par une**
3 **comparaison aux coûts historiques. En effet, comme amplement décrit à la pièce**
4 **HQT-D-2, Document 1 (B-0005), le Plan d'action 2035 amène des changements**
5 **importants dans les priorités et stratégies d'entreprise afin de répondre aux**
6 **défis de la transition énergétique ainsi qu'aux besoins des clients et donc dans**
7 **les coûts de certaines activités. Des revenus requis basés uniquement sur**
8 **l'évolution des coûts historiques limiteraient fortement le potentiel de**
9 **réalisation du Plan d'action 2035.**

- 1.2 Veuillez expliquer ce qu'Hydro-Québec veut dire lorsqu'il est mentionné en (ii) que « [l]e Transporteur fera la démonstration qu'à long terme, le développement de projets structurants est avantageux pour répondre aux besoins énergétiques, par rapport, par exemple, à une approche « à la pièce ».

Réponse :

10 **Dans un contexte de décarbonation et de croissance rapide des besoins**
11 **énergétiques, des projets pouvant faciliter l'intégration de grands volumes de**
12 **puissance ainsi que le maintien de la fiabilité globale du système énergétique**
13 **pourraient être avantageux. Les projets structurants feront tous l'objet d'une**
14 **justification au moment opportun.**

15 **En anticipant les besoins futurs¹, le Transporteur est à même de tester la**
16 **robustesse de ses solutions. S'il identifie des possibilités d'optimisation des**
17 **solutions, le Transporteur considère que c'est sa responsabilité de déployer les**
18 **solutions les plus optimales pour les clients.**

- 1.3 En lien avec les références (ii) et (iii), veuillez expliquer si le Transporteur envisage modifier le processus actuel de demande d'approbation pour ces investissements.

Réponse :

19 **HQT-D rappellent que conformément à l'article 73 de la Loi sur la Régie de**
20 **l'énergie et ses règlements afférents, les projets d'investissement du**

¹ R-3887-2014, HQT-1, Document 1 (B-0006) et D-2015-023.

1 **Transporteur doivent obtenir l'autorisation préalable de la Régie. Le**
2 **Transporteur se conformera au cadre réglementaire en vigueur.**

1.3.1. Veuillez expliquer comment se fera l'approbation des projets et projets structurants dont il est fait référence à l'extrait (ii).

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 1.3.**

1.3.2. Pour ce qui est de l'intégration à la base tarifaire du Transporteur des projets et projets structurants dont il est fait référence à l'extrait (ii), veuillez indiquer si le Transporteur envisage attribuer ces coûts en fonction de la méthode d'attribution des coûts des projets d'investissement prévue à l'article 12B des *Tarifs et conditions de transport d'Hydro-Québec*, et ce, en utilisant toujours les quatre catégories d'investissement suivantes : « Croissance des besoins de la clientèle », « Respect des exigences », « Maintien des actifs » et « Maintien et amélioration de la qualité de service ».

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 1.3.**

1.4 Veuillez confirmer qu'Hydro-Québec ne demande pas à la Régie d'approuver la stratégie dont il est fait référence en (iii) dans le cadre du présent dossier tarifaire. Si non, veuillez préciser l'approbation recherchée.

Réponse :

5 **La requête de HQT D est disponible à la pièce [B-0002](#) du présent dossier. HQT D**
6 **rappellent qu'aucune conclusion n'est recherchée en lien avec la pièce HQT D-2,**
7 **Document 1 ([B-0005](#)) comme il est d'ailleurs souligné par la Régie au paragraphe**
8 **12 de la décision [D-2024-097](#).**

1.5 Veuillez confirmer qu'Hydro-Québec ne demande pas à la Régie d'approuver cette stratégie (en iv) dans le cadre du présent dossier tarifaire. Si non, veuillez préciser l'approbation recherchée.

Réponse :

9 **Voir la réponse à la question 1.4.**

Nouvelle pratique comptable- Maitrise de la végétation

2. **Références :** (i) R-4270-2024, pièce B-0006, p. 5, l. 1 à 5;
(ii) R-4270-2024, pièce B-0006, p. 7, l. 11 à 17;
(iii) R-4270-2024, pièce B-0006, p. 11, Tableau 2 et l. 13 à 15;
(iv) R-4270-2024, pièce B-0011, p. 25, l. 8 à 18;
(v) Article de La Presse du 19 septembre 2024
(<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2105586/hydro-quebec-hausse-tarifs-vegetation-legault>);

Préambule :

- (i) « Les principales conventions comptables qu'utilisent HQTД aux fins de l'établissement de leurs tarifs respectifs reposent sur les principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis ainsi que sur les méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie. HQTД appliquent également dans le présent dossier les ajouts ou modifications proposés pour approbation aux sections 1.1 et 1.2. »
- (ii) « **1.2. Nouvelle pratique comptable réglementaire - Maitrise de la végétation**
- « HQTД tiennent à rappeler que les PCGR des États-Unis reconnaissent que la réglementation des tarifs peut avoir pour effet de modifier le moment où certaines opérations sont comptabilisées dans les résultats consolidés et ainsi donner lieu à la comptabilisation d'actifs et de passifs réglementaires. S'il est probable que certains coûts engagés pourront être recouverts dans les tarifs futurs, ces coûts sont reportés et comptabilisés à titre d'actifs réglementaires aux états financiers à vocation générale comme prévu à l'ASC 980, *Regulated Operations*. » (Nos soulignés)
- (iii) «

Tableau 2
Impact de la pratique réglementaire sur les revenus requis 2025

(en M\$)	Charges d'exploitation	Pratique réglementaire	Charge d'amortissement	Rendement sur la base de tarification	Impact sur le revenu requis
Distribution	190,2	(190,2)	17,1	5,3	22,4
Transport	82,2	(82,2)	3,4	1,6	5,0
Total	272,4	(272,4)	20,5	7,0	27,4

Par ailleurs, afin d'assurer une visibilité adéquate de l'évolution des coûts de l'activité, HQTД continueront d'intégrer ceux-ci et les explications relatives à leur évolution dans la pièce portant sur les charges d'exploitation et autres coûts communs (voir HQTД-4, Document 1). »

(iv) « **3.1 Évolution du contexte**

Retard de maintenance

La stratégie actuelle de maîtrise intégrée de la végétation permet de résorber des retards passés de maintenance.

Les conséquences des retards de maintenance sont : la perte d'accessibilité à certaines emprises, la hausse du risque pour le réseau, une augmentation des interventions d'urgence et de sécurisation et l'augmentation des coûts liés, entre autres, à la baisse de productivité des travailleurs forestiers qui doivent faire des travaux dans des emprises avec de la végétation plus haute et plus dense. »

Le retard accumulé amène le Transporteur à traiter des emprises avec de la végétation plus haute et de plus gros diamètre. Au-delà d'un certain diamètre, la végétation ne peut plus être traitée par un simple débroussaillage ce qui implique des interventions plus complexes et beaucoup plus coûteuses. » (Nos soulignés)

(v) « Invitée à réagir, la société d'État explique que « les coûts de la maîtrise de la végétation ne sont qu'un élément parmi les 15 milliards de dollars de coûts qui sont examinés par la Régie ».

Ou

, dans ce cas de figure, c'est une pratique inédite pour elle, mais « il s'agit d'une pratique reconnue qu'on trouve chez d'autres distributeurs d'électricité comme Nova Scotia Power, Maritime Electric et Manitoba Hydro ».

Demandes :

2.1 En lien avec la référence (i), veuillez indiquer en vertu de quels principes comptables généralement reconnus (PCGR) ou méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie, Hydro-Québec propose-t-elle la nouvelle pratique comptable en lien avec la maîtrise de la végétation.

Réponse :

1 **À moins d'une demande de traitement comptable réglementaire qui diffère de**
2 **celui prescrit par les PCGR des États-Unis, les coûts en lien avec la maîtrise de**
3 **la végétation seraient comptabilisés à titre de charges d'exploitation dans**
4 **l'année où ils sont encourus.**

5 **Les PCGR des États-Unis reconnaissent que la réglementation des tarifs peut**
6 **avoir pour effet de modifier le moment où certaines opérations sont**
7 **comptabilisées dans les résultats.**

8 **L'ASC 980, *Regulated Operations*, des PCGR des États-Unis établit les normes**
9 **de comptabilisation pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés.**

1 Si la Régie autorise le pratique réglementaire visant les coûts en lien avec la
2 maîtrise de la végétation comme demandé au présent dossier, ces coûts sont
3 reportés et comptabilisés à titre d'actifs réglementaires aux états financiers à
4 vocation générale comme prévu à l'ASC 980-340-25-1.

5 **ASC 980-340-25-1 Recognition of Regulatory Assets**

6 *Rate actions of a regulator can provide reasonable assurance of the existence of an*
7 *asset. An entity shall capitalize all or part of an incurred cost that would otherwise be*
8 *charged to expense if both of the following criteria are met:*

9 *a It is probable (as defined in Topic 450) that future revenue in an amount at least*
10 *equal to the capitalized cost will result from inclusion of that cost in allowable*
11 *costs for rate-making purposes.*

12 *b Based on available evidence, the future revenue will be provided to permit*
13 *recovery of the previously incurred cost rather than to provide for expected levels*
14 *of similar future costs. If the revenue will be provided through an automatic rate-*
15 *adjustment clause, this criterion requires that the regulator's intent clearly be to*
16 *permit recovery of the previously incurred cost.*

17 *A cost that does not meet these asset recognition criteria at the date the cost is incurred*
18 *shall be recognized as a regulatory asset when it does meet those criteria at a later date.*

2.2 Veuillez préciser la règle comptable PCGR des États-Unis à laquelle vous référez dans l'extrait (ii) et la fournir.

Réponse :

19 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2.3 Veuillez préciser, en lien avec les principes comptables mentionnés en (ii), si les charges d'exploitation liées à la maîtrise de la végétation sont spécifiquement visées comme des « actifs réglementaires » qui peuvent être reportées. Si oui, veuillez expliquer dans quel contexte les charges d'exploitation peuvent généralement être considérées comme des « actifs réglementaires, par exemple est-ce possible uniquement lorsqu'il s'agit de coûts exceptionnels, de coûts non-récurrents, de coûts imprévus etc.

Réponse :

20 **Les charges d'exploitation liées à la maîtrise de la végétation ne sont pas**
21 **spécifiquement visées dans l'ASC 980, *Regulated Operations*.**

22 **Voir également la réponse à la question 2.1**

2.3.1. Veuillez indiquer si selon les PCGR les charges d'exploitation constituent généralement des actifs réglementaires.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.1**

2.4 Veuillez indiquer quel est l'impact de l'application de cette pratique comptable sur le taux de rendement du Transporteur pour chacune des années d'amortissement (7 ans en moyenne selon B-0006, p. 11).

Réponse :

2 **L'application de la pratique réglementaire n'a aucun impact sur le taux de**
3 **rendement. L'impact sur le montant de rendement accordé sur la base de**
4 **tarification est cependant illustré en réponse à la question 2.3 de la demande de**
5 **renseignements n° 1 de la Régie, à la pièce HQT-5, Document 1.1.**

6 **Voir également la réponse à la question 3.6 de la demande de renseignements**
7 **n° 1 de l'AQCIE-CIFQ, à la pièce HQD-8, Document 4.1.**

2.5 En lien avec la référence (iii), veuillez indiquer exactement sous quelle section et/ou tableau de la pièce « Charges d'exploitation et autres coûts communs-Transport et Distribution » nous serons en mesure de voir l'évolution de ces coûts et de leur traitement au fil de la période d'amortissement pour fin de référence future.

Réponse :

8 **L'évolution des charges d'exploitation liées à la maîtrise de la végétation et**
9 **l'explication de l'évolution de ces coûts, présentées isolément de l'impact de la**
10 **capitalisation, demeureront disponibles dans la pièce révisée HQT-4,**
11 **Document 1 ([B-0044](#)), à la section traitant de cette sous-activité.**

2.5.1. Hydro-Québec demande-t-elle à la Régie de traiter indéfiniment les coûts liés à la maîtrise de la végétation comme un actif réglementaire?

Réponse :

12 **HQT-5 ne fixe pas d'échéance pour le traitement des coûts liés à la maîtrise de**
13 **la végétation à titre d'actif réglementaire, puisqu'il permet d'obtenir une équité**
14 **intergénérationnelle en s'assurant que les clients assument les coûts sur la**
15 **durée des avantages perçus.**

2.5.2. Est-il possible d'envisager qu'une fois les travaux réalisés, les travaux en cours soient effectués selon un cycle pluriannuel régulier, et que les coûts soient à nouveau traités comme des dépenses d'exploitation?

Réponse :

1 **Les travaux seront réalisés selon les cycles de retour établis, ce qui correspond**
2 **à des cycles pluriannuels de 5 ans en moyenne pour les travaux en distribution**
3 **et de 7 ans pour les travaux en transport.**

4 **Comme mentionné à la pièce HQT-D-3, Document 1 ([B-0006](#)), pages 9 et 10, un**
5 **des objectifs de la pratique réglementaire est de permettre aux clients**
6 **d'assumer les coûts sur la période pour laquelle ils percevront des bénéfices.**
7 **En traitant à nouveau les coûts comme des dépenses d'exploitation, ce principe**
8 **ne tiendrait plus.**

2.5.3. Est-ce que certains coûts de maîtrise de la végétation continueront d'être traités comme des charges d'exploitation ou seront-ils tous traités comme un actif réglementaire?

Réponse :

9 **Les coûts de maîtrise de la végétation des activités non-réglementées ne seront**
10 **pas soumis à la pratique réglementaire et seront traités comme des charges**
11 **d'exploitation.**

2.5.4. Ce traitement réglementaire serait-il nécessaire s'il n'y avait pas l'impact tarifaire des autres coûts associés au plan d'action 2035?

Réponse :

12 **Les impacts potentiels d'autres coûts associables au plan d'action 2035**
13 **n'influencent pas le fondement de la demande de pratique réglementaire.**

2.5.5. Pourquoi ne pas proposer un compte de frais reportés au lieu du traitement réglementaire proposé?

Réponse :

14 **Par frais reportés, HQT-D comprennent que l'intervenant fait référence à une**
15 **dépense qui n'est pas immédiatement comptabilisée dans le compte de résultat**
16 **d'une entreprise. Cette charge reportée serait enregistrée comme actif au bilan**
17 **et serait amortie ultérieurement. L'impact tarifaire de ce traitement serait**
18 **équivalent à celui demandé.**

19 **HQT-D rappellent toutefois que sans la pratique réglementaire, ces coûts**
20 **devraient être constatés aux charges d'exploitation de l'année où ils sont**
21 **encourus.**

2.6 En lien avec le tableau 2 de la référence (iii), veuillez expliquer comment le calcul de la charge d'amortissement de 3,4M\$ est calculée.

Réponse :

1 **Des mises en services se feront mensuellement afin de refléter l'avancement**
2 **des travaux. Dès le mois suivant, la charge d'amortissement débute pour 84**
3 **mois dans le cas de ce montant mis en service pour le transport.**

4 **Le montant de 3,4 M\$ pour l'année 2025 a été évalué en tenant compte d'un**
5 **scénario de mensualisation de mises en service et l'amortissement a été calculé**
6 **à la suite de celles-ci. Ce sont ces mises en services mensuelles qui font que le**
7 **montant de 2025 n'est pas de 11,7 M\$.**

2.6.1. Veuillez expliquer pourquoi la charge d'amortissement ne représente pas 11,7 M\$ soit 82,2 M\$/7 années d'amortissement.

Réponse :

8 **Voir la réponse à la question 2.6.**

2.6.2. Veuillez fournir un tableau des coûts prévus pour la maîtrise de la végétation au cours des dix (10) prochaines années et la charge d'amortissement cumulative pour chaque année.

Réponse :

9 **Voir la réponse à la question 2.3 de la demande de renseignements n° 1 de la**
10 **Régie à la pièce HQTD-5, Document 1.1.**

2.7 En lien avec la référence (vi), veuillez donner les références et liens aux décisions réglementaires permettant aux distributeurs de Nova Scotia Power, Maritime Electric et Manitoba Hydro d'amortir les charges d'exploitation sur plusieurs années.

Réponse :

11 **Manitoba Hydro :**

- 12 • [Manitoba Hydro - 2023-24 & 2024-25 General Rate Appl. \(GRA\) - Section 6.7.2](#)
- 13 [Vegetation Management](#)
- 14 • [Manitoba PUB - Round II Information Requests \(PUB-MH II 1-64\)](#)

1 **Nova Scotia Power, disponible sur le site web de la [Nova Scotia Utility and](#)**
2 **[Review Board](#) :**

- 3 • **NSUARB Matter No. 11458 - NS Power 2024 Annual Capital Expenditure Plan, pp.**
4 **8-10, 66-68, 80-82**
- 5 • **Decision 2024-NSUARB-143 - NS Power 2024 ACE Plan, page 82**

6 **Maritime Electric, disponible sur le site web de la [Commission de réglementation](#)**
7 **[et d'appels de l'Île-du-Prince-Édouard](#) :**

- 8 • **Maritime Electric - 2024 Annual Capital Budget Application, pages 44 et 100**
- 9 • **PEI Regulatory & Appeals Commission Order UE24-03 – Maritime Electric 2024**
10 **Capital Budget Decision & Order, page 3**

2.8 En lien avec la référence (iv), veuillez expliquer ce qui justifie le retard du
Transporteur à effectuer ces travaux de maintenance surtout considérant son
obligation de respecter la norme de fiabilité FAC-003.

Réponse :

11 **Le retard du Transporteur à effectuer des travaux de maintenance s'explique par**
12 **plusieurs facteurs, dont la disponibilité des ressources et l'évolution à travers**
13 **le temps des stratégies de priorisation des activités de maintenance du réseau**
14 **de Transport. Parmi ces facteurs, la capacité externe des entrepreneurs à**
15 **réaliser le nombre d'hectares requis annuellement pour atteindre la cadence**
16 **moyenne souhaitée pour un cycle moyen de 7 ans du réseau de Transport.**

17 **Afin de demeurer en respect de la FAC-003, le Transporteur procède**
18 **annuellement à des inspections de la végétation sur l'ensemble du réseau**
19 **200 kV et plus. Lorsque de la végétation est identifiée dans les zones de**
20 **dégagement spécifiées dans la pièce HQT-2, Document 1 ([B-0011](#)), pages 26 et**
21 **27, des interventions de sécurisation sont réalisées afin de couper la végétation**
22 **problématique avant qu'elle ne pénètre dans les distances de dégagement**
23 **minimales de la végétation (MVCD) spécifiées dans la FAC-003.**

2.8.1. Le Transporteur parle d'un retard accumulé. À combien d'années
remonte ce retard?

Réponse :

24 **Le retard s'est accumulé graduellement au fil des années. Cependant, depuis**
25 **2020, le Transporteur a mis en place la stratégie actuelle visant à atteindre la**
26 **cadence annuelle de 22 000 à 23 000 hectares permettant de résorber**
27 **graduellement les retards de maintenance.**

2.8.2. Veuillez expliquer pourquoi la clientèle devrait maintenant assumer les frais de ces retards qui impliquent des interventions plus complexes et coûteuses.

Réponse :

1 **La stratégie actuelle de maîtrise intégrée de la végétation permet simultanément**
2 **de rattraper les retards et de répondre aux besoins du réseau afin de maintenir**
3 **la fiabilité et la qualité du service au bénéfice de sa clientèle, justifiant ainsi**
4 **l'intégration des coûts dans l'établissement du coût de service de transport.**

5 **HQTD soulignent que ces activités représentent des activités de base,**
6 **lesquelles sont destinées à assurer un service fiable et sécuritaire visant à**
7 **répondre aux besoins de la clientèle. De fait, les coûts dédiés à ces activités**
8 **doivent, selon la Loi sur la Régie de l'énergie, être supportés par l'ensemble de**
9 **la clientèle.**

10 **Voir également la réponse à la question 3.3 de la demande de renseignements**
11 **n° 1 de ROÉÉ, à la pièce HQTD-5, Document 8.1.**

2.8.3. Veuillez préciser à combien ce chiffre les coûts relatifs au retard de la maintenance dans la maîtrise de la végétation.

Réponse :

12 **Tel que décrit aux pièces HQT-2, Document 1 ([B-0011](#)) et HQD-2, Document 1**
13 **([B-0025](#)), le Transporteur et le Distributeur se sont fixés des cibles de cadence**
14 **annuelle de maîtrise de la végétation qui leur permettent, si elles sont**
15 **maintenues, d'assurer un traitement de la végétation au cycle d'intervention qui**
16 **améliore la fiabilité du réseau. Les cibles du Transporteur sont de 22 000 à**
17 **23 000 hectares de travaux par année et celles du Distributeur de 220 000 à**
18 **225 000 portées dégagées par année. Cette cadence est atteinte dès 2024 et la**
19 **stratégie d'HQTD est de la maintenir. Le respect de cette stratégie entrainera**
20 **progressivement la réduction du retard de maintenance sans avoir à planifier**
21 **des volumes d'interventions additionnels.**

22 **Compte tenu de la stratégie adoptée par HQTD pour réduire le retard de**
23 **maintenance, l'estimation de son impact sur les coûts du présent dossier**
24 **reposerait sur des hypothèses complexes pour lesquelles ils ne disposent pas**
25 **de l'ensemble des données.**

Charges d'exploitation et autres coûts communs-Transport et Distribution

3. **Références :** (i) R-4270-2024, pièce B-0010, p. 5, l. 22 à 26;
(ii) R-4270-2024, pièce B-0010, p. 7, l. 4 à 5;
(iii) R-4270-2024, pièce B-0044, p.10, l. 22 à 27;
(iv) R-4270-2024, pièce B-0044, p. 13, l. 1 à 5;

Préambule :

- (i) « Dans son Plan d'action 2035, Hydro-Québec a entre autres annoncé des investissements en infrastructure sans précédent afin de soutenir la transition énergétique. À cet égard, il y a les importantes ressources consacrées pour maintenir la fiabilité du réseau de transport, maximiser sa disponibilité, rehausser sa capacité et répondre à la croissance. La présente demande tarifaire tient compte de ces aspects.»
- (ii) « Le Transporteur demande à la Régie d'approuver les revenus requis et les tarifs proposés dans la présente demande, car ces ressources sont nécessaires pour lui permettre de réaliser les activités requises et fournir un service de transport sécuritaire et fiable. »
- (iii) « Expertise et soutien technique aux opérations:
- La croissance des coûts de cette activité est directement attribuable à la hausse des investissements ciblés dans le Plan d'action 2035 pour tous les secteurs d'Hydro-Québec. Un rehaussement de la force de travail est donc requis pour assurer un niveau d'expertise et de support adéquat à la réalisation de ces projets de croissance, de pérennité et de fiabilité. » (Nos soulignés)
- (iv) « Compte tenu de la hausse des investissements ciblés dans le Plan d'action 2035 et la nécessité d'augmenter la capacité des infrastructures comme précisé à la pièce HQT D-2, Document 1, un rehaussement de la force de travail de l'ordre de 30 M\$ et une augmentation de 15 M\$ des coûts liés aux activités de soutien sont requis pour la réalisation des projets de croissance, de pérennité et de fiabilité. »

Demandes :

- 3.1 Hydro-Québec est-elle en mesure pour toutes les années visées par la présente demande tarifaire de ventiler et de chiffrer les coûts relatifs à l'application de son plan d'action 2035 et notamment pour les éléments mentionnés à l'extrait cité en (i).

Réponse :

- 1 **HQT D ne sont pas en mesure de ventiler et de chiffrer spécifiquement les coûts**
2 **relatifs à l'application du Plan d'action 2035.**

1 **Voir également la réponse à la question 5.1.2 de la demande de renseignements**
2 **de ROÉÉ à la pièce HQT-5, Document 8.1.**

3.2 Dans l'extrait cité en (ii), veuillez préciser ce que le Transporteur veut dire par « lui permettre de réaliser les activités requises ». Veuillez préciser de quelles activités il s'agit.

Réponse :

3 **Les activités requises pour permettre de maintenir et de fournir le service de**
4 **transport d'électricité sont principalement celles liées aux activités de la chaîne**
5 **de valeur telles que décrites au tableau 2 de la pièce HQT-4, Document 1**
6 **[\(B-0016\)](#).**

3.3 Veuillez préciser le montant de ces investissements dont il est question à l'extrait sous (iii).

Réponse :

7 **HQTD estiment que les informations demandées par l'intervenant se rapportent**
8 **à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse du présent dossier.**

9 **HQTD invitent l'intervenant à consulter la prévision des investissements prévus**
10 **en transport à l'horizon 2034 telle qu'elle appert à la section 4 de l'Annexe A à la**
11 **pièce HQT-2, Document 1 [\(B-0011\)](#).**

3.3.1. Veuillez préciser si la Régie a approuvé ces investissements et si oui, dans quel(s) dossier(s) réglementaire(s).

Réponse :

12 **Voir la réponse à la question 3.3.**

3.4 Veuillez préciser le montant de ces investissements dont il est question à l'extrait sous (iv)

Réponse :

13 **Voir la réponse à la question 3.3.**

3.4.1. Veuillez préciser si la Régie a approuvé ces investissements et si oui, dans quel(s) dossier(s) réglementaire(s).

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 3.3.**

3.4.2. Si ces investissements n'ont pas encore été approuvés, est-ce qu'Hydro-Québec demande un rehaussement de la force de travail et une augmentation des coûts liés aux activités de soutien pour la réalisation des projets de croissance, de pérennité et de fiabilité en prévision de leur approbation.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 3.3.**